

## IV. Revalorisation des prestations au 1<sup>er</sup> octobre 2017

### I. Éléments de base

#### a. Régime général

##### 1) Revalorisation du montant de la prime de rattrapage octroyée aux titulaires après deux ans d'incapacité de travail (d'application avec effet rétroactif au 01.05.2017)


À partir de mai 2017, le montant de la prime de rattrapage allouée aux titulaires invalides qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année de son octroi, sont reconnus incapables de travailler depuis une durée minimum de deux ans sera différencié selon la charge de famille du titulaire concerné.

- Le montant octroyé aux titulaires **avec** charge de famille passe de 354,7482 EUR à 395,6130 EUR (base 103,14)
- Le montant octroyé aux titulaires **sans** charge de famille passe de 354,7482 EUR à 374,0661 EUR (base 103,14).

Le montant de base octroyé aux titulaires pour qui la durée d'incapacité en question a atteint au moins un an mais reste inférieure à deux ans demeure inchangé par rapport à mai 2016 et ne varie pas selon la charge de famille.

Au mois de mai de l'année 2017, les montants de la prime de rattrapage octroyée aux titulaires dont la durée de l'incapacité a atteint au moins 2 ans au 31 décembre de l'année qui précède s'élèvent à (indice pivot 101,02).

- Titulaire avec charge de famille : 532,4555 EUR arrondi à 532,46 EUR
- Titulaire sans charge de famille : 503,4556 EUR arrondi à 503,46 EUR.

 Au 1<sup>er</sup> mai 2017, le montant de base de la prime de rattrapage octroyée à l'ensemble des titulaires dont la durée d'incapacité atteignait deux ans au 31 décembre 2016 avait été revalorisé de 354,7482 EUR à 374,0661 EUR (circ. O.A. n° 2017/132 - 45/262- 482/132 du 02.05.2017). Dans la pratique, l'effet rétroactif concerne donc uniquement les titulaires avec charge de famille.

##### 2) Revalorisation de 5 % du forfait d'aide de tierce personne (d'application avec effet rétroactif au 01.05.2017) (mesure conjoncturelle)

À partir du 1<sup>er</sup> mai 2017, le montant de base du forfait d'aide de tierce personne passe de 15,1573 EUR à 15,9152 EUR (base 103,14).

- Adapté à l'indice pivot 101,02, ce forfait s'élève, au 1<sup>er</sup> mai 2017, à 21,4203 EUR, arrondi à 21,42 EUR
- Adapté à l'indice pivot 103,04, ce forfait s'élève, au 1<sup>er</sup> juin 2017, à 21,8484 EUR, arrondi à 21,85 EUR.

## b. Régime indépendant

### a) Revalorisation de 5 % du forfait d'aide de tierce personne

À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017, le montant de base du forfait d'aide de tierce personne passe de 15,1573 EUR à 15,9152 EUR (base 103,14).

Adapté à l'indice pivot 103,04, ce forfait s'élève, au 1<sup>er</sup> octobre 2017, à 21,8484 EUR, arrondi à 21,85 EUR.

## II. Date d'application

1<sup>er</sup> octobre 2017



vous trouverez le tableau D :

[http://www.inami.fgov.be/sitecollectionDocuments/Indemnités\\_tableau\\_d.pdf](http://www.inami.fgov.be/sitecollectionDocuments/Indemnités_tableau_d.pdf)



Circulaire O.A. n° 2017/290 - 45/267 et 482/135 du 28 septembre 2017.